

Bail

Le Soussigné Philippe Thomas Baudry
Cordonnier demourant à Confontaine, Accordé et
arrivé cède et abandonné toute de bail à loyer
et prix d'argent pour le terme et l'espace de
neuf années. Consecutives. Servant et accomplis
dont. La jouissance commencera par le jour
de la Saint Martin d'hiver de l'année mil sept
Cent quatre vingt sept, pour recommencer après
l'année suivante et faire la première d'année en
l'année mil sept cent quatre vingt neuf.

Au lieu pieux d'hanuel Laboureur demourant
aux landes d'hebeourt. acc. present prénus et
acceptant pour lez. tems de neuf ans.

C'est à savoir sixante dix perches de terre
au terroir d'hebeourt. tringe du Vert buisson

Item vingt cinq perches de terre labourable
plantée d'arbres fruitiers. auz. terroir tringe
de la Cullée.

Item cinquante perches auz. tringe du Le Courouille
aussi plantée.

Item vingt cinq perches de terre plantée
d'arbres fruitiers dudit tringe de la Cullée.

Item sixante perches de terre plantée au
même terroir tringe des Mafins.

Item vingt trois perches plantées auz. terroir
tringe du Vert buisson.

Item deux arpens de terre aussi plantée au
même lieu.

Item et. Enfin un demy arpent aussi planté

au même terroir triège de La Maison Vallot
Lesq. pices comme elle s'estendent
et Comportent sans fourniture ni Rejection
de mesure et appartenant aux Baillies de
son propre lesquelles led. Sieur preneur n'a
Aucun plus ample Designation disant les
bien savoir et connoître.

A la Charge par led. Sieur de les bien et
dument labourer semer Cultiver et ensemerer
de les Couduires par leurs sottes ordinaires
sans pouvoir les desputer ni changer de Nature,
de garder exactement les professions et de
prendre soin des arbres fruitiers meme de les
Perfoires et enilles tous les ans apcine de toutes
pertes deperdi Damages et Interets.

Comme aussi a la Charge par lui de
Comparoitre aux plus de gage ptege de la
Seigneurie son led. biens son mourant le
Constituant a cet effet pour son procureur special
auquel il donne tous pouvoirs et de pases et
acquies tous les ans sans diminution de prise
ou loze et après les Renttes droits et devoirs
Seigneuriaux qui y peuvent estre dus et de
Amettre quitance Générale aux Baillies
a la fin de la jouissance.

Je Reserve led. Baillies la faculté d'aracher
a son profit tous les poiriers existants sur lesd.
pices de terres après nean moins qu'ils auront

été Accommis par led. Sieur preneur n'est
d'aucun Rapport. Même se Reserve led. Bailleur
à son profit tous les arbres qui mourront ou
tomberont par vétusté ou autrement qu'il fera
Remplacer. S'il le juge à propos.

Le Bail fait auxd. Charges et Reserves et
en outre Moyennant le prix et somme de
Soixante six livres savoir pour la première
pièce douze livres et pour les Sept dernières
Cinquante quatre livres tout de loyer payable
tous les ans au jour de Saint Martin d'iver,
dont la première année de paiement écherra et
sera Exigible aujour de Saint Martin d'iver
de l'année mil Sept Cent quatre vingt neuf, la
Seconde a pareil jour ou au après et ainsi
Continués d'année en année jusqu'en fin du
présent bail.

Au paiement duquel fermage et a
L'accomplissement des Charges susd. led. Sieur
preneur oblige tous ses biens Meubles et
Immeubles présents et avenir et led. Bailleur
sous pareille obligation promet le faire jouir
paisiblement pendant le Cours dud. présent bail
qui sera Notifié devant Notaire aux devoirs
dud. Sieur preneur a la première Requisition
que L'un en fera a l'autre, fait Double ce
trize Janvier mil sept Cent quatre vingt deux
+ et fermage de 1793 le trois Janvier
par 1793 années